

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Lieu de l'inscription du nantissement matériel d'équipement professionnel et droits
du
créancier nanti en cas de détention par un tiers : du clair à l'obscur.*

**Francine Macorig-Venier, Professeur
Université Toulouse 1 Capitole, CDA**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Rubrique Créanciers et propriétaires

Commentaire Cass Com 17 mai 2017, par F. Macorig-Venier, Professeur Université Toulouse 1 Capitole, CDA, Co-directrice du CREDIF

Lieu de l'inscription du nantissement matériel d'équipement professionnel et droits du créancier nanti en cas de détention par un tiers : du clair à l'obscur.

Cass. Com. 18 mai 2017, n°15-23443, F-P+B+I

RESUME : le nantissement du matériel d'équipement professionnel doit être inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel est exploité le fonds de commerce du propriétaire du matériel, peu important la situation de ce matériel. Le moyen du créancier nanti à l'encontre de l'arrêt lui ayant affecté une partie du prix égale à la valeur du bien est irrecevable

MOTS CLES : – nantissement sur l'outillage et la matériel – opposabilité à la procédure – lieu de l'inscription – attribution judiciaire – compétence – tribunal - excès de pouvoir – attribution judiciaire – plan de cession – quote-part – valeur du bien.

Cour de cassation chambre commerciale 17 mai 2017
N° de pourvoi: 15-23413 Publié au bulletin **Rejet**

(...) Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il résulte de la lecture des deux jugements de jonction rendus le 22 avril 2014 que le tribunal a entendu statuer par un seul et même jugement sur le plan de cession et les requêtes en vente du matériel nanti et en attribution judiciaire du gage, que cette jonction était rendue indispensable par le fait que l'offre du cessionnaire englobait le matériel objet du nantissement litigieux, qu'il ressort du registre d'audience du 15 avril 2014 que le conseil de la banque a indiqué qu'il n'y avait pas d'accord et que le matériel devait être saisi à son profit et que la banque n'a pas soulevé, lors de cette même audience, une exception d'incompétence et n'a pas refusé au tribunal la faculté de statuer sur sa demande en attribution judiciaire du gage ; que de ces constatations, la cour d'appel a pu déduire que la question de l'attribution judiciaire du gage était dans le débat lors de l'audience du 15 avril 2014, et que le tribunal n'avait pas commis d'excès de pouvoir en statuant sur la demande d'attribution des biens nantis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de dire, au visa de l'article L. 642-12 du code de commerce, qu'une partie du prix de cession, à concurrence de la somme de 128 500 euros, doit être affectée, par préférence, au paiement de la banque en contrepartie de son nantissement, le surplus de la créance de la banque devant être admis à titre chirographaire (...)

Mais attendu que la banque ne justifie d'aucun intérêt à la cassation des chefs du dispositif de l'arrêt qui accueillent sa demande tendant à la réformation du jugement en ce qu'il avait rejeté sa demande en attribution judiciaire de gages, à ce qu'il soit ordonné que le matériel objet de la requête en attribution judiciaire de gages lui soit attribué en paiement de sa créance à concurrence de la valeur dudit matériel, et à ce qu'il soit jugé que la valeur de ce matériel est arrêtée à la somme de 128 500 euros et qu'elle sera admise à titre chirographaire pour le surplus de sa créance qui n'aura pas été compensée par l'attribution du gage ; que le moyen est irrecevable ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident : (...)

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article L. 142-3, alinéa 2, du code de commerce dispose que le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, l'arrêt relève qu'à la date de l'inscription du nantissement sur le registre du tribunal de commerce de Coutances, le 26 novembre 2012, la société PM, propriétaire du matériel nanti, exploitait son fonds de commerce à Barenton, commune dépendant du ressort de ce tribunal, et retient qu'après le transfert de son siège à Marssac, dans le département du Tarn, le 1er mai 2013, le lieu d'exploitation était demeuré à Barenton, qu'il importait peu que le matériel ait été maintenu, depuis la constitution du nantissement, dans les locaux de la société Coplastic qui ne constituait pas une succursale de la société PM mais une société distincte de celle-ci, et que ce n'était pas le lieu d'exploitation du matériel qui commandait le lieu d'inscription du nantissement mais le lieu d'exploitation du fonds de commerce de la société PM ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois principal et incident

NOTE Toujours pratiqué en raison de quelques règles avantageuses dont il bénéficie depuis 1985 dans les procédures collectives, le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel est pourtant rarement sur le devant de la scène judiciaire. L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 17 mai dernier¹ apporte des précisions inédites sur l'inscription de ce nantissement et sur la compétence quant à l'attribution judiciaire, faculté très prisée des créanciers en cas de liquidation judiciaire de leur débiteur, précisément sollicitée en l'espèce et dont le sort est particulièrement obscur.

Dans cette affaire complexe, des matériels donnés en nantissement à la société PM avaient été loués à la société Coplastic. Cette dernière avait été soumise à une procédure de redressement judiciaire tandis que la société PM était elle-même, moins de deux mois plus tard, mise en liquidation judiciaire. Une offre de cession de la société Coplastic avait été présentée par des repreneurs, ainsi qu'une offre d'acquisition du matériel nanti. Le liquidateur de la société PM avait demandé au juge-commissaire de la procédure ouverte à son égard de convoquer l'ensemble des parties intéressées à la vente ou de se dessaisir au profit du tribunal afin que celui-ci se prononce à la fois sur le plan de cession de la société Coplastic et sur la vente des matériels nantis de la société PM. Le juge-commissaire s'est

¹ Actualités Dalloz, 14 juin 2017, X. Delpech ; Lettre Act. Proc. Coll. 11, Juin 2017, alerte, P. Cagnoli.

dessaisi mais la banque nantie a demandé l'attribution judiciaire des matériels grevés en sa faveur. Le tribunal a écarté sa demande et prononcé le plan de cession de la société Coplastic. Après appel formé par la banque la société Coplastic a été mise en liquidation judiciaire. La Cour de Toulouse a rejeté la demande d'annulation du jugement du tribunal (fondé sur le moyen selon lequel seul le juge-commissaire était compétent) mais réformé celui-ci en ce qu'il avait écarté l'attribution judiciaire du gage puis décidé sur le fondement de l'article L. 642-12 du code de commerce, de « l'affectation » d'une partie du prix de cession correspondant à la valeur des matériels « par préférence au paiement de la banque en contrepartie de son nantissement, le surplus de la créance devant être admis à titre chirographaire ». La banque forma alors un pourvoi principal au moyen du refus d'annulation du jugement et de l'affectation de la somme sur le fondement de l'article L. 642-12 et le liquidateur de la société Coplastic et les sociétés cessionnaires formèrent un pourvoi incident pour contester l'opposabilité du nantissement à la procédure. Tant le pourvoi incident que le pourvoi principal dans son premier moyen est rejeté, tandis que le second moyen est déclaré irrecevable faute de grief/ d'intérêt. L'opposabilité du nantissement admise, l'exercice des droits du créancier nanti se posait. Si la première question est résolue clairement par le présent arrêt, en revanche la seconde l'est d'une manière qui nous paraît fort confuse.

S'agissant de l'opposabilité du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement à la procédure, la chambre commerciale apporte de nouvelles précisions sur les conditions très formalistes de son inscription sur un registre spécial et plus précisément sur le lieu où elle doit être effectuée. La question est d'importance car la formalité de l'inscription est requise à peine de nullité de cette sûreté dont les conditions de constitution s'avèrent lourdes². La loi impose, également à peine de nullité, qu'elle soit consentie par un acte authentique ou un acte sous-seing privé enregistré et qu'il soit conclu au plus tard dans les deux mois de la livraison du matériel sur les lieux où il doit être installé. Selon l'article L. 523-3 alinéa 2 du Code de commerce, l'inscription doit être effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif de nantissement dans les conditions requises par les articles L. 142-3 et L. 142-4 du même code, dispositions régissant le nantissement du fonds de commerce. La première de ces dispositions précise notamment le lieu de l'inscription. En vertu de l'alinéa 2 de l'article L. 142-3 sur lequel les juges du fond s'étaient appuyés, applicable si l'acquéreur est commerçant (et exploite un fonds de commerce), l'inscription doit être effectuée sur le registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. La jurisprudence a notamment considéré que l'inscription prise sur le registre du lieu du siège social de la société débitrice est dépourvue de valeur³. Ici, la question concernait l'identification du fonds visé. Pour les auteurs du pourvoi, il convenait de considérer qu'il s'agissait du lieu d'exploitation du fonds auquel le matériel est affecté. Dès lors, le matériel ayant été loué, l'inscription prise au lieu d'exploitation du fonds de l'acquéreur et non au lieu d'exploitation du fonds de la société locataire auquel le matériel était loué était irrégulière selon eux. Les juges du fond avaient au contraire estimé qu'il devait s'agir du lieu d'exploitation du fonds du propriétaire du matériel, peu important au demeurant le déplacement du siège social de la société propriétaire du matériel, le lieu d'exploitation de son fonds ayant été maintenu à l'endroit où avait été prise l'inscription. Peu importe également le lieu où le matériel est placé, peu importe qu'il permette l'exploitation d'un autre fonds de commerce. La solution est approuvée par la Cour

² Cf. Lamy Droit du financement, 2017, n° 4606 et 4607.

³ Cass. Com. 1^{er} oct. 2013, n° 12.24558, PB : D. 2013, p. 2335, X. Delpech ; Gaz. Pal. 8_9 nov. 2013, p. 58, P. Paillier.

de cassation considérant que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision. Sans qu'elle le précise, la solution paraît s'accorder avec les exigences réglementaires, l'article R. 525-8 semblant permettre une dissociation entre le lieu de situation du fonds de l'acquéreur du matériel, lieu où la publicité doit être effectuée et celui où le matériel est placé. Selon l'alinéa 1^{er} de ce texte, « lorsque l'acquéreur du bien grevé est commerçant, les bordereaux prévus à l'article R. 143-8 doivent indiquer, avec la situation du fonds, le lieu où le matériel grevé est placé et, éventuellement, la mention que le matériel est susceptible d'être déplacé ». La question de l'absence de précision éventuelle de l'inscription à cet égard n'a pas été soulevée et on ignore quelle en serait la conséquence. Logiquement elle devrait affecter la régularité de la publicité et, partant, la validité du nantissement. Toutefois, la précision semblable est imposée dans l'acte constitutif du nantissement lui-même par l'article L. 525-2 al. 5 du code de commerce⁴, et la jurisprudence a jugé que son absence n'affectait pas la régularité de l'acte⁵. Bien que son opposabilité n'ait pas été remise en question, le créancier nanti n'obtient pas pour autant satisfaction sur le terrain de la réalisation de sa sûreté.

Concernant la réalisation du nantissement, le créancier qui avait sollicité l'attribution judiciaire, reprochait à la Cour d'appel d'avoir admis la compétence du tribunal d'une part, et, d'autre part, de lui avoir affecté une partie du prix de cession de l'entreprise de la société locataire, partie égale à la valeur des matériels. Rejetant le pourvoi sur le premier point et le déclarant irrecevable faute d'intérêt à agir du créancier sur le second, la Cour de cassation approuve une décision particulièrement obscure.

Sur le terrain procédural, que nous nous bornons ici à simplement mentionner⁶, la confusion résulte de ce que l'arrêt mêle compétence et pouvoir quant à la question de l'attribution judiciaire du gage. Il indique, en effet, que « *le conseil de la banque (...) n'avait pas soulevé lors de cette (...) audience l'incompétence du tribunal et n'a pas refusé au tribunal la faculté de statuer sur sa demande en attribution judiciaire du gage ; que de ces constatations la cour d'appel a pu déduire que la question de l'attribution (...) était dans le débat (...) et que le juge n'avait pas commis d'excès de pouvoir* ». Peu importe donc que la décision de dessaisissement du juge-commissaire pour cause de connexité fondée sur l'article 101 du code de procédure civile⁷ n'ait porté que sur la vente des actifs nantis. Dès lors que le créancier n'avait pas à l'audience formulé de contestation, le tribunal a pu statuer sur l'attribution judiciaire des biens nantis et la cour d'appel a pu rejeter la demande d'annulation du jugement ainsi rendu. En revanche, sur le fond la cour d'appel n'a pas suivi les juges du premier degré et a admis le jeu de l'attribution judiciaire mais de manière particulièrement confuse, sans que la Cour de cassation s'en émeuve.

Les conditions d'admission de l'attribution judiciaire demeurent obscures, la Cour de cassation déclarant irrecevable le moyen soulevé, le créancier ne justifiant d'aucun intérêt à la cassation. Il est estimé que le créancier est rempli de ses droits car la solution lui permet de percevoir un montant égal à la valeur des biens nantis. Les juges du fond avaient plus

⁴ « Lieu où les biens ont leur attache fixe ou, au contraire, du fait qu'ils sont susceptibles d'être déplacés ».

⁵ CA Montpellier, 18 fév. 1988, Rev. Proc. Coll.1989, p. 236, B. Dureuil.

⁶ Voir sur ce point les observations de P. Cagnoli, précit.

⁷ « S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction »

exactement décidé sur le fondement de l'article L. 642-12 du code de commerce qu'une partie du prix de cession correspondant à la valeur du matériel devait être affectée « par préférence » au paiement du créancier nanti, le surplus devant être admis à titre chirographaire. Il semble qu'ils aient tout à la fois admis l'attribution judiciaire (c'est ce qui ressort de l'arrêt indiquant que « la banque ne justifie d'aucun intérêt à la cassation de l'arrêt accueillant sa demande tendant (...) à ce qu'il soit ordonné que le matériel objet de la requête en attribution judiciaire lui soit attribué en paiement »), et fait application du mécanisme - de manière qui plus est singulière - de la quote-part applicable en cas d'inclusion d'un bien grevé dans un plan de cession. On plonge ici dans un abîme de perplexité. L'attribution judiciaire ne peut être admise en cas de redressement judiciaire, procédure à laquelle était encore soumise la société Coplastic locataire des matériels nantis lors de l'adoption du plan de cession, la liquidation n'ayant été prononcée qu'après l'adoption de ce plan. L'attribution ne pourrait ainsi avoir été décidée qu'eu égard à la procédure de liquidation judiciaire de la société bailleresse des matériels. Elle aurait dû aboutir à la remise de ces matériels au créancier nanti, lesquels n'auraient pu alors être compris dans l'ensemble cédé dans le cadre du plan de cession. Quant jeu de l'attribution elle-même à laquelle se réfère pourtant la décision – à supposer qu'elle ait pu s'appliquer-, il demeure ambigu car la décision fait état d'une affectation « par préférence » du prix. Or, qui dit préférence dit classement et ordre, ce qui correspond en réalité à l'exercice des droits du créancier inscrit sur la quote-part du prix affecté au bien grevé⁸. Le créancier nanti pourrait ne pas percevoir en totalité cette fraction du prix, tandis que le mécanisme de l'attribution judiciaire du bien le met à l'abri du concours avec les privilèges, y compris du superprivilège des salariés. L'admission de l'efficacité du droit de rétention du créancier nanti en cas de plan de cession qu'évoquaient les moyens annexés au pourvoi et sur lequel la Cour de cassation demeure muette aurait sans doute permis de mieux justifier la solution.

⁸ La quote-part était alors fixée discrétionnairement par le tribunal. Mais il devait être rarissime qu'elle soit égale, comme en l'espèce, à la valeur du bien grevé.